

Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)

10149/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0154 (NLE)

ECOFIN 636
CADREFIN 331
UEM 171
FIN 512

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour le Portugal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID- 19 a eu un effet perturbateur sur l'économie du Portugal. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant du Portugal correspondait à 67 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel du Portugal a diminué de 7,6 % en 2020 et devrait diminuer de 3,9 % de façon cumulée en 2020 et 2021. Parmi les éléments à long terme ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent notamment l'encours important de la dette extérieure, privée et publique, ainsi qu'une faible croissance de la productivité. En outre, les déficits d'investissement font qu'il est plus difficile de profiter des possibilités créées par les transitions verte et numérique et d'en tirer pleinement parti.

- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations au Portugal dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé au Portugal de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, d'améliorer la qualité des finances publiques en accordant la priorité aux dépenses propices à la croissance, de renforcer la résilience du système de santé et de garantir l'égalité d'accès à des soins de santé et à des soins de longue durée de qualité. Il a également recommandé au Portugal de relever le niveau général des compétences de la population, en mettant l'accent sur les compétences numériques et en vue d'augmenter le nombre de diplômés dans des domaines liés aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques, et a souligné la nécessité de soutenir des emplois de qualité et de réduire la segmentation du marché du travail. Il a en outre recommandé au Portugal de renforcer l'efficacité et la qualité des filets de protection sociale et de garantir une protection sociale et un soutien aux revenus qui soient suffisants et efficaces. Il a recommandé au Portugal de concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur l'innovation, le transport ferroviaire et les infrastructures portuaires, la transition énergétique et vers une économie faible en carbone et l'extension des interconnexions énergétiques, en tenant compte des disparités régionales. En outre, le Conseil a recommandé au Portugal de mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises dans le contexte de la pandémie, de mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité des projets d'investissement public et d'encourager l'investissement privé afin de favoriser la reprise économique. Enfin, il a recommandé au Portugal de procéder à des réformes afin d'améliorer l'environnement des entreprises, en particulier de réduire les obstacles réglementaires et administratifs découlant de l'octroi de licences et de réduire les restrictions réglementaires dans les professions réglementées, et d'accroître l'efficacité des juridictions administratives et fiscales et des procédures d'insolvabilité et de recouvrement.

Après avoir évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que la recommandation de prendre, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, stimuler l'économie et soutenir la reprise ultérieure a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation portant sur la mise en œuvre des mesures temporaires visant à garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

- (3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil¹ pour le Portugal. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que le Portugal connaît des déséquilibres macroéconomiques liés à l'encours important des engagements extérieurs nets et aux dettes publique et privée, ainsi qu'aux niveaux élevés des prêts non performants, dans un contexte de croissance atone de la productivité.

¹ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

- (4) Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs PRR, en vue, notamment, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil a également recommandé aux États membres de la zone euro de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.
- (5) Le 22 avril 2021, le Portugal a présenté à la Commission son PRR national, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR contribue à leur mise en œuvre réussie, à leur incidence durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

- (6) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil¹ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (7) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers et de projets portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Une réponse équilibrée qui contribue aux six piliers

- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée, ainsi que du soutien sous forme de prêt sollicité.

¹ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

- (9) Le PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, de nombreux volets du PRR concernant plusieurs piliers. Une telle approche contribue à garantir que chaque pilier est traité de manière complète et cohérente. En outre, au vu des défis spécifiques que doit relever le Portugal, l'attention particulière accordée à la croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que la pondération générale entre les piliers, est considérée comme étant adéquatement équilibrée.
- (10) Le PRR prévoit que soit pris un large éventail de mesures relatives au climat, environ trois quarts de l'ensemble des volets contribuant à la transition verte. Ces mesures comprennent le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation de l'industrie et l'adaptation au changement climatique. Le PRR s'attaque à des enjeux ayant trait au numérique dans de nombreux domaines, la moitié des volets y contribuant, notamment la numérisation des services publics et l'adoption de technologies numériques dans le but de promouvoir l'entrepreneuriat, ainsi que le développement des entreprises en vue de stimuler la transition numérique du tissu industriel. Pour relever les défis liés au manque de compétences numériques, le PRR comprend des mesures visant à moderniser le système éducatif et les systèmes d'enseignement et de formation professionnels en vue, notamment, de délivrer des qualifications pertinentes pour le marché et de renforcer la pertinence de l'apprentissage des adultes ainsi que d'accroître le nombre de diplômés de formations en sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques (STIAM), en particulier en technologies de l'information.

- (11) Le PRR couvre amplement le troisième pilier de la croissance intelligente, durable et inclusive, la quasi-totalité des volets y contribuant directement. La quasi-totalité des volets du PRR couvre directement la cohésion économique, la productivité et la compétitivité, et s'attaque à divers enjeux liés entre eux, tels que la promotion de la croissance durable et de l'adaptation au changement climatique, la fourniture universelle de services sociaux, la contribution à l'innovation, les nouvelles technologies et la décarbonation, la dématérialisation des services publics et la contribution au financement des entreprises et au développement des marchés de capitaux. Les dimensions de la cohésion sociale et territoriale sont étroitement liées, notamment dans les régions portugaises les moins développées. Les autorités régionales et locales sont appelées à jouer un rôle central dans la fourniture de divers services de proximité, en garantissant une large couverture territoriale, dans des domaines tels que le logement social, les jardins d'enfants et les services de la petite enfance, les soins de santé, les services de soins de longue durée et les centres d'accueil de jour pour les personnes âgées et les personnes handicapées, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

- (12) Environ la moitié de l'ensemble des volets contribue à la résilience sanitaire, économique, sociale et institutionnelle, notamment par l'intermédiaire de mesures telles que le renforcement des réseaux nationaux de soins de santé primaires, de soins continus et de soins palliatifs, ainsi que la fourniture de logements sociaux et abordables, et des services sociaux intégrés innovants dans les zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto. L'adoption de technologies numériques et de solutions d'interopérabilité renforce la capacité institutionnelle et la résilience de l'administration publique. Les politiques pour la prochaine génération sont couvertes par un certain nombre de mesures, près d'un tiers de l'ensemble des volets y étant directement lié, ayant une incidence directe sur les enfants et les jeunes, comme le renforcement des capacités des structures de garde des enfants, de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'enseignement supérieur, y compris pour les formations en STIAM, ainsi que l'amélioration des perspectives des jeunes en matière de carrière et de revenus et l'accroissement du nombre de résidences d'étudiants dans l'enseignement supérieur. Ces mesures s'accompagnent d'une mesure portant sur la numérisation de l'enseignement et la distribution d'équipements informatiques individuels aux étudiants.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées au Portugal, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (14) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR du Portugal, bien que ce dernier ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. En outre, la recommandation d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020, compte tenu de l'autorisation, liée à des circonstances inhabituelles, de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement, n'est plus pertinente, en raison à la fois de l'expiration de la période budgétaire correspondante et de l'activation, en mars 2020, de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le contexte de la crise liée à la COVID-19.
- (15) Le PRR comporte un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées au Portugal par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment en ce qui concerne la qualité et la viabilité des finances publiques, l'accessibilité et la résilience des services sociaux et le système de santé, le marché du travail, l'éducation et les compétences, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, la transition climatique et numérique, l'environnement des affaires et le système judiciaire.

- (16) Le PRR prévoit une réforme budgétaire et structurelle globale qui devrait améliorer considérablement la qualité et la viabilité des finances publiques et renforcer la maîtrise de l'ensemble des dépenses, le rapport coût-efficacité et la qualité de la budgétisation. Cette réforme prévoit des mesures progressives qui devraient permettre la mise en œuvre complète et effective de la loi-cadre budgétaire de 2015, en faisant du réexamen des dépenses une caractéristique structurelle du processus budgétaire annuel du Portugal, en assurant l'évaluation ex post des gains d'efficacité et en renforçant la centralisation de la passation de marchés. Elle devrait également renforcer la viabilité financière des entreprises publiques par la mise en place d'un nouveau modèle d'analyse et de communication de leur situation et de leur performance financières, afin de permettre un suivi plus rapide, plus transparent et plus complet. Elle prévoit également la mise en place d'outils de planification et de gestion visant à accroître la responsabilité, tels que des contrats de gestion remaniés visant à diffuser les pratiques de gestion axées sur les résultats. Cette réforme s'accompagne d'investissements dans les systèmes d'information pour la gestion des finances publiques.

- (17) Des réformes et des investissements sont également prévus pour renforcer la résilience du système de santé et contribuer à l'égalité de l'accès à des soins de santé et des soins de longue durée de qualité. En particulier, ces réformes et investissements visent à renforcer la capacité de réaction des services de soins de santé primaires, de santé mentale et de soins de longue durée, associé à des étapes visant à renforcer l'efficacité des différentes composantes du Service national de santé et l'articulation entre celles-ci. Des mesures spécifiques visent à renforcer le système de santé de la région ultrapériphérique de Madère et à numériser les systèmes de santé de Madère et des Açores. En outre, l'achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics permet de lutter contre les causes profondes de la persistance d'arriérés dans des hôpitaux publics. Cette réforme devrait allier une meilleure autonomie des hôpitaux en matière de décisions d'investissement et de recrutement et un renforcement du suivi et de la responsabilité, ce qui devrait contribuer à prévenir l'accumulation des arriérés de manière durable.

- (18) Le PRR s'attaque aux enjeux sociaux en proposant des mesures importantes pour répondre à la nécessité d'améliorer l'efficacité et la qualité des filets de protection sociale, notamment dans le cadre de réformes et d'investissements dans les logements et les services sociaux, axés en particulier sur les personnes âgées, les enfants et les groupes vulnérables souffrant de handicaps. Ces réformes et investissements comprennent l'approbation du plan national de logements et de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'un programme d'appui en matière d'accès au logement par la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation d'habitations existantes, la création de places dans les établissements sociaux et la rénovation de ceux-ci, le renforcement des soins à domicile et des services de proximité, la mise sur pied d'équipes d'intervention sociale dans les municipalités du Portugal continental, la création de programmes d'appui aux populations désavantagées dans les zones métropolitaines défavorisées et la mise en place de services de sécurité sociale plus conviviaux par la numérisation.
- (19) Le PRR comprend des réformes et des investissements permettant de remédier aux obstacles durables qui nuisent à l'environnement des affaires. Ces réformes et investissements portent notamment sur la réduction des restrictions pesant sur diverses professions réglementées en vue de favoriser la concurrence, le réexamen des conditions d'octroi de licences aux activités commerciales et la mise en œuvre du principe "une fois pour toutes" dans les relations avec les administrations publiques pour réduire les coûts administratifs, ainsi que la modernisation et l'accroissement de l'efficacité du système judiciaire, tout en tirant parti de l'efficacité accrue liée à la numérisation des procédures.

- (20) Le PRR comprend des investissements considérables pour stimuler la recherche et l'innovation, notamment par la mise au point de programmes d'innovation dans des secteurs clés, y compris des programmes environnementaux visant à favoriser les liens entre les sciences et le monde des entreprises. Des investissements sont également prévus pour favoriser la recherche et l'innovation dans l'agriculture durable. Le PRR comprend aussi des investissements visant à recapitaliser les entreprises, notamment la création d'une entité ad hoc qui devrait ensuite investir dans des entreprises portugaises viables sous la forme de prise de participation et de quasi-participation.
- (21) Le PRR contribue de manière considérable à relever le défi de la transition climatique. Il prévoit des investissements axés sur la recherche et l'innovation en faveur de la décarbonation des secteurs de production, ainsi que des mesures visant à accroître la performance énergétique des bâtiments tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Le PRR devrait rendre les transports urbains plus durables en renforçant les autorités de gestion des transports publics, par l'investissement dans l'extension des réseaux de métro et les systèmes de métro léger et d'autobus express des zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto et par l'acquisition des véhicules à émission nulle pour la flotte de véhicules de transport public. Certaines mesures visent également à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables sur le territoire continental et dans les régions ultrapériphériques de Madère et des Açores. Des investissements et des réformes d'envergure devraient protéger les forêts afin d'atténuer les effets du changement climatique. Des programmes d'aménagement et de gestion du paysage sont censés prévoir l'aménagement de paysages souhaitables pour les territoires vulnérables afin d'accroître la résilience de ces derniers aux risques associés au changement climatique, en particulier les incendies dans les zones rurales et la perte de la biodiversité, et de promouvoir la croissance durable et la cohésion territoriale en augmentant la surface moyenne des propriétés agricoles, en changeant l'affectation des terres et en planifiant de nouvelles activités économiques.

- (22) Le PRR contribue de manière significative à relever le défi de la transition numérique, tant sur le continent que dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Des investissements et des réformes d'envergure sont prévus en matière de numérisation des entreprises en vue d'adopter des technologies et des processus numériques. Les investissements et les réformes dans l'éducation et dans les systèmes d'enseignement et de formation professionnels sont dans une large mesure axés sur l'adaptation des programmes d'études, des méthodes d'enseignement et des ressources liés à la fourniture de compétences numériques adaptés aux besoins particuliers de différents groupes, tels que les étudiants, les enseignants, les travailleurs, les entreprises et les fonctionnaires. D'autres réformes et investissements importants ciblent la numérisation des administrations publiques, appuyés notamment par des mesures prévues concernant l'administration publique générale, le système judiciaire et la gestion des finances publiques, dans le but de rendre l'administration publique plus efficace, résiliente et accessible aux citoyens.
- (23) En relevant les défis susmentionnés, le PRR devrait également contribuer à corriger les déséquilibres macroéconomiques identifiés dans les recommandations formulées en 2019 et en 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, liés à l'encours important des engagements extérieurs nets et de la dette publique et privée, dans un contexte de prêts non performants élevés et de croissance atone de la productivité.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle du Portugal, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (25) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre une hausse du PIB du Portugal comprise entre 1,5 et 2,4 % d'ici à 2026, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles qui peut être important. Le PRR du Portugal comprend un ensemble ambitieux de réformes et d'investissements visant à réduire les vulnérabilités du pays face aux chocs et à renforcer sa résilience économique, institutionnelle et sociale. Les réformes visant à supprimer les obstacles institutionnels et à favoriser la concurrence, associées à des investissements considérables en matière de politiques actives du marché du travail, de R&D, d'innovation et de numérisation, ciblent les causes profondes des défis recensés et sont censées stimuler la compétitivité et la productivité du pays.

- (26) Les principales contributions à la croissance comme à l'emploi devraient venir d'investissements et de réformes en matière d'innovation, d'éducation, notamment les compétences numériques et la formation professionnelle, de décarbonation de l'industrie, de numérisation des entreprises, de capitalisation des entreprises et de logement. Parmi les autres grands domaines d'intervention figurent les soins de santé, la culture, les infrastructures de transport, la gestion des forêts et de l'eau, la qualité et la capacité des administrations publiques, y compris la gestion des finances publiques, les services judiciaires et la numérisation des services publics.

- (27) Le PRR prévoit des mesures importantes pour relever les défis sociaux de longue date, qui ont une incidence importante sur la dimension territoriale et la fracture urbaine rurale, renforçant ainsi la cohésion économique, sociale et territoriale et la convergence au sein du Portugal et dans l'Union. Ces mesures répondent à la nécessité de renforcer la capacité d'ajustement et l'accessibilité des services de soins de santé et de soins de longue durée compte tenu du vieillissement rapide de la population et visent à fournir un accès à des logements abordables et sociaux. Les vulnérabilités sociales devraient également être réduites grâce à la fourniture d'un large éventail de services sociaux axés sur les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les migrants, et à des programmes intégrés visant à soutenir les populations désavantagées dans les zones métropolitaines défavorisées. Le plan devrait développer les réseaux de transport public dans les zones urbaines, un aspect particulièrement important pour les navetteurs défavorisés, et renforcer les droits du travail, notamment pour les contrats de travail atypiques liés à l'économie numérique. Ces mesures contribueront à permettre la mise en œuvre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux avalisé lors du sommet de Porto du 7 mai 2021, et devraient contribuer à l'amélioration des niveaux des indicateurs du tableau de bord social.

- (28) D'importantes mesures ciblent les enfants et les jeunes, telles que des mesures visant à renforcer les capacités des jardins d'enfants et des services de garde d'enfants et à favoriser la création d'emplois permanents de qualité pour les jeunes. Le PRR devrait également favoriser l'inscription à des formations d'enseignement supérieur, notamment dans les disciplines STIAM, et créer un réseau d'établissements d'enseignement supérieur proposant des cours postuniversitaires de courte durée. Les mesures devraient également soutenir l'intégration des technologies numériques dans le système d'enseignement primaire et secondaire en s'appuyant sur l'utilisation de ressources numériques dans les classes, la numérisation des contenus éducatifs et la création de laboratoires équipés de technologies éducatives telles que des robots programmables.

Ne pas causer de préjudice important

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (30) Le PRR garantit pour chacune des réformes et chacun des investissements qu'aucun préjudice important n'est causé à l'un des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le Portugal a fourni des justifications conformément aux orientations techniques prévues dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"¹. Si nécessaire, le Portugal a proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter de causer un préjudice important, qui devraient être garanties au moyen de jalons pertinents.

¹ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (31) Une attention particulière a été accordée aux mesures dont l'incidence sur les objectifs environnementaux mérite d'être surveillée de près. Le volet 7 (Infrastructures) contient quatre mesures qui portent sur la construction ou la rénovation d'infrastructures de transport routier (RE-C7-I2, I3, I4 et I5). Pour éviter de causer un préjudice important aux objectifs d'atténuation du changement climatique et de prévention et de réduction de la pollution, le PRR du Portugal intègre, en tant que mesure d'accompagnement, l'investissement RE-C7-I0 (Extension du réseau de recharge des véhicules électriques). Il devrait décarboner le secteur des transports routiers en mettant à disposition 15 000 stations de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2025. De la même manière, pour ce qui est des mesures de gestion de l'eau (TC-C9-I1 et I2) figurant dans le volet 9 (Gestion de l'eau), qui comprennent la construction d'un barrage et d'une usine de dessalement ainsi que des mesures d'irrigation et de captage d'eau, le Portugal devrait en outre garantir qu'aucun préjudice important n'est causé à l'environnement en mettant en œuvre les résultats et conditions tirés de l'évaluation des incidences sur l'environnement pertinents pour ces mesures, conformément au droit de l'Union en matière d'environnement, notamment la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Cette approche vise en particulier à éviter de causer un préjudice important aux masses d'eau concernées qui mettrait en péril ou retarderait l'objectif d'un bon état ou potentiel écologique. Elle vise également à garantir que les habitats et les espèces protégés dépendant directement de la masse d'eau concernée ne subissent pas les incidences négatives des mesures.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,9 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030.
- (33) Les réformes et les investissements devraient contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de décarbonation et de transition énergétique du Portugal énoncés dans le plan national en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030 et la feuille de route pour une neutralité carbone d'ici à 2050, et ainsi contribuer à l'objectif climatique et aux objectifs environnementaux de l'Union. Seize volets contiennent des mesures contribuant à l'objectif climatique et seize autres contiennent des mesures contribuant aux objectifs environnementaux, notamment la biodiversité. La biodiversité devrait être renforcée en particulier par des améliorations dans la gestion des forêts, notamment concernant les surfaces importantes de monocultures non gérées et les risques élevés d'incendie, ou la promotion d'une économie bleue durable. La mise en œuvre des mesures proposées devrait avoir une incidence à long terme, notamment en contribuant à la transition verte, au renforcement de la biodiversité et à la protection de l'environnement.

- (34) Les interventions en matière d'efficacité énergétique constituent une part importante de la contribution climatique. D'autres contributions climatiques ou environnementales importantes sont apportées par des investissements dans les transports urbains durables ou l'adaptation au changement climatique et la prévention de ce dernier. Des processus de recherche et d'innovation axés sur l'économie sobre en carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique, ainsi que des mesures de gestion de l'eau et des forêts, contribuent également aux objectifs climatiques et environnementaux. Les réformes visent à promouvoir la décarbonation de l'industrie, à mettre au point des processus de production plus durables et à améliorer les plans de transport.

Contribution à la transition numérique

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) et efficacement à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,1 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

- (36) Au total, quatorze volets contiennent des mesures contribuant à l'objectif numérique avec une approche transversale large et quatre volets sont entièrement consacrés à la transition numérique. Des investissements et des réformes d'envergure sont prévus en matière de numérisation des entreprises et d'acquisition des compétences numériques. D'autres réformes et investissements importants visent la numérisation de l'administration publique, du système judiciaire et de la gestion des finances publiques. D'autres investissements ciblent la numérisation de secteurs spécifiques tels que l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la culture et la gestion des forêts.
- (37) En plus de contribuer à la transition numérique, ces investissements permettent également de relever les défis liés au niveau des compétences de la population, notamment l'habileté numérique de la population adulte et la nécessité d'adapter les compétences aux mutations du marché du travail. Ils contribuent également à relever les défis liés à l'égalité d'accès aux technologies numériques, ainsi qu'à un enseignement et une formation de qualité.
- (38) Les réformes et investissements ayant trait au numérique prévus dans le PRR devraient avoir une incidence durable, notamment sur la transition numérique de l'administration publique du pays, le système judiciaire, les services sociaux, le tissu industriel, le niveau de compétences de la population et les services de santé nationaux et régionaux.

Incidence durable

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur le Portugal dans une large mesure (évaluation A).
- (40) Le PRR présente des changements structurels dans l'administration publique, le logement, la capitalisation des entreprises et l'innovation, le système judiciaire, les professions très réglementées et la numérisation de l'administration publique. Dans de nombreux cas, les mesures prévues dans divers volets du PRR sont destinées à accroître le niveau de numérisation des institutions concernées, ce qui devrait avoir une incidence durable sur la qualité des services et l'environnement des entreprises.
- (41) Dans le domaine des investissements, un changement structurel durable devrait se produire grâce à la création, à la capitalisation et à l'élargissement de la mission de la Banque de développement nationale, *Banco Português de Fomento*. La hausse proposée de la capitalisation des banques devrait faciliter l'accès aux financements, notamment pour les petites et moyennes entreprises touchées par la crise, et stimuler la compétitivité et la création d'emplois sur le long terme. Parmi les autres grands objectifs politiques figurent les transferts de connaissances et de technologies vers les entreprises, la diversification des produits et services et le fait de porter les investissements en R&D à 3 % du PIB d'ici à 2030. Enfin, les investissements et les politiques en faveur de la décarbonation de l'industrie visent à accroître son efficacité énergétique et à réduire le contenu en importations de l'économie portugaise, renforçant ainsi la compétitivité du pays et son potentiel de croissance tout en contribuant à atteindre les objectifs climatiques.

- (42) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes financés par les fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière substantielle aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (44) La structure administrative "*Estrutura de Missão Recuperar Portugal*" (groupe de travail "*Recuperar Portugal*") devrait assurer le suivi et la mise en œuvre du PRR. Ses responsabilités sont clairement définies et inscrites dans la législation nationale, qui garantit un mécanisme fiable de coordination et de rapport entre cette structure et les autres organes chargés de la mise en œuvre des investissements et des réformes au titre des divers volets. Ses missions sont clairement attribuées et il dispose d'une structure appropriée pour la mise en œuvre du PRR, le suivi des progrès et l'établissement de rapports. Le groupe de travail devrait être en place jusqu'à la fin de la mise en œuvre du PRR.

- (45) Les jalons et les cibles du PRR du Portugal constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du PRR. Ils sont suffisamment clairs et complets pour garantir la possibilité de suivre et de vérifier leur réalisation. Les mécanismes de vérification, la collecte des données et les responsabilités décrits par les autorités portugaises semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement une fois atteints les jalons et les cibles. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.
- (46) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

Estimation des coûts

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

- (48) Le Portugal a fourni des estimations des différents coûts pour tous les investissements et les réformes entraînant des coûts prévus dans le PRR. La ventilation des coûts est généralement détaillée et solidement étayée. Pour l'essentiel, les estimations reposent sur des comparaisons avec des marchés publics pour des services similaires, d'anciens investissements de nature similaire ou des consultations des marchés. L'évaluation de ces estimations des coûts et des documents justificatifs qui les accompagnent indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Toutefois, le fait que la méthode utilisée ne soit parfois pas adéquatement expliquée et que le lien entre la justification et le coût lui-même ne soit pas totalement clair fait obstacle à l'attribution d'une évaluation A pour ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (50) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR repose sur des processus et des structures solides et identifie clairement les acteurs (organismes/entités) ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. La gestion nationale sera centralisée et incombera au groupe de travail "*Recuperar Portugal*". La mise en œuvre du PRR sera confiée à des agences, organismes ou intermédiaires publics responsables aux niveaux décentralisés. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont adéquats.
- (51) Pour la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du PRR, le Portugal utilisera des outils informatiques. Les fonctionnalités informatiques sont clairement décrites dans le PRR. Le Portugal a indiqué que l'Inspection générale des finances (IGF) réaliserait un premier audit du système de gestion et de contrôle du PRR avant la présentation de la première demande de paiement, hors préfinancement à la Commission.

Cohérence du PRR

- (52) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

- (53) Tout au long du PRR du Portugal une vision stratégique et cohérente est exposée et une cohérence se dégage entre les volets et les mesures individuelles. Les réformes et investissements prévus dans chaque volet sont cohérents et se renforcent mutuellement, et des synergies et complémentarités existent entre les volets. Aucune des mesures proposées dans le cadre d'un volet ne va à l'encontre des autres ou ne compromet leur efficacité, et il n'a pas non plus été constaté d'incohérence ou de contradiction entre les volets.

Égalité

- (54) Le PRR contient une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Il s'agit notamment de réformes consacrées à la lutte contre l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes et la ségrégation professionnelle, ainsi que de mesures visant à attirer les jeunes femmes vers des études dans les STIAM. La partie du PRR traitant des mesures de politique sociale comprend une stratégie nationale pour l'inclusion des personnes handicapées ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

- (55) Une auto-évaluation de sécurité a été fournie pour les investissements dans les capacités et la connectivité numériques, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241. L'auto-évaluation comporte une matrice de risques et de mesures d'atténuation. Au total, 18 risques éventuels sont recensés, notamment la dépendance à l'égard de fournisseurs, les fournisseurs à haut risque, les préoccupations relatives à la cybersécurité et la perturbation des systèmes critiques. La matrice recense treize mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour lutter contre les risques éventuels, notamment une exigence d'habilitation de sécurité par les fournisseurs, l'application de restrictions aux fournisseurs considérés comme à haut risque, des stratégies multifournisseurs et des systèmes auxiliaires pour les fonctions critiques.

Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (56) Le PRR comprend des investissements dans des projets transfrontaliers et des projets portant sur plusieurs pays dans le domaine de la justice. Il accélère et développe l'interopérabilité des informations sur les casiers judiciaires dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et permet la publication et la recherche de décisions de justice interopérables grâce à l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). Il facilite également l'échange d'informations entre les entités judiciaires sur la base du système e-CODEX et renforce la coopération dans le cadre du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) et des ressources d'identification transfrontières (telles que le cadre eIDAS). D'autres initiatives transfrontalières et portant sur plusieurs pays concernent la numérisation des entreprises, notamment la mise sur pied de 16 pôles d'innovation numérique, qui sont des guichets uniques aidant les entreprises à améliorer leurs activités commerciales/processus de production, produits ou services à l'aide de technologies numériques. Les pôles prévus dans le PRR sont censés contribuer au réseau des pôles européens d'innovation numérique. D'autres collaborations transfrontalières et portant sur plusieurs pays pourraient également avoir lieu dans le domaine de l'hydrogène. Le Portugal coopère actuellement avec d'autres États membres sur la mise au point d'un éventuel projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) sur l'hydrogène. Les projets relatifs à l'hydrogène inclus dans le PRR devraient contribuer directement ou indirectement à cette initiative.

- (57) Le PRR a fait l'objet d'un large débat, de consultations publiques formelles et de séminaires thématiques en présence de membres du gouvernement. Parallèlement à ce processus de consultation publique, le gouvernement a organisé une série de consultations avec des acteurs institutionnels, tels que le Conseil économique et social, le Conseil de coordination territoriale et le Conseil national de la santé. En réponse aux contributions écrites reçues durant la seconde consultation publique, le gouvernement a apporté un certain nombre de modifications au PRR et y a également ajouté deux nouveaux volets: le volet 4 (Culture) et le volet 10 (Mer).
- (58) Pour la mise en œuvre du PRR, le Portugal a créé une commission nationale de surveillance, composée de représentants des partenaires sociaux et de grandes figures de la société civile, qui peuvent faire des recommandations en la matière. En outre, la mise en œuvre du PRR fera également l'objet d'un contrôle public par l'intermédiaire du portail de la transparence. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR.

Évaluation positive

- (59) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR du Portugal, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

Contribution financière

- (60) Le coût total estimé du PRR du Portugal est de 16 643 679 377 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour le Portugal, la contribution financière allouée au PRR du Portugal devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition du Portugal.

- (61) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour le Portugal est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour le Portugal n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, sans retard injustifié.
- (62) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, le Portugal a demandé une aide sous forme de prêt. Le montant du prêt demandé par le Portugal est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour le Portugal et du soutien sous forme de prêt demandé.
- (63) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que le Portugal aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

- (64) Le Portugal a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière et de 13 % du prêt. Ce montant devrait être mis à la disposition du Portugal sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et de l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (ci-après dénommé "accord de prêt") et conformément auxdits accords.
- (65) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition du Portugal une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 13 907 294 284 EUR¹. Un montant de 9 758 504 454 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour le Portugal qui est égale ou supérieure à 13 907 294 284 EUR, un montant supplémentaire de 4 148 789 829 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour le Portugal qui est inférieure à 13 907 294 284 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 9 758 504 454 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement conformément à la procédure énoncée à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241 entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses du Portugal visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode figurant à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Portugal par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 807 948 257 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle le Portugal a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, le Portugal atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

Article 3

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 2 699 000 000 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt est mis à la disposition du Portugal par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 350 870 000 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % du prêt. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de prêt et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle le Portugal a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, le Portugal atteint les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt le 31 août 2026 au plus tard.

Article 4
Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
